Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA AVIS N° 2023-07 Date: 25/05/2023 | Objet: projet parc photovoltaïque Le Deffend Lamanon (13) | Vote: défavorable

Contexte

En bordure du canal EDF traversant la commune de Lamanon, au lieu-dit le Deffend d'Alleins, un projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 7,5 ha plus 7 ha d'OLD, est présenté par la société Voltalia. Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

10 080 panneaux seront installés sur des vis ou des pieux battus en rangées orientées est-ouest. La base des modules se situe à 1 m du sol, la hauteur étant de 3,2 m ; les rangées sont espacées de 2,5 m minimum. La puissance installée est de 6 Mwc, soit la production d'environ 9,7 Gwh/an.

L'électricité produite sera raccordée au réseau via un poste source situé à 950 m du projet en suivant les voies existantes.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Elle est résumée par le maître d'ouvrage par sa contribution à la politique publique énergétique, la lutte contre le réchauffement climatique, la réduction des émissions des gaz à effet de serre et les recettes locatives et fiscales.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le dossier indique qu'une recherche de sites a été effectuée sur le périmètre du SCoT de l'Agglopole Provence. Parmi les 17 communes du SCoT, le dossier détaille sur 56 pages l'ensemble des sites potentiels sur 7 de ces communes aboutissant à l'identification de 11 « solutions de substitution raisonnables ». Toutefois, il ne présente pas l'analyse comparative qui a abouti à ce résultat, ce qui ne permet donc pas de comprendre, au regard des incidences sur l'environnement, ce qui justifie le choix du site du Deffend à Lamanon.

Maintien de l'état de conservation des espèces concernées

Etat initial de l'environnement

Aires d'études

La Demande de Dérogation Espèces Protégées (DDEP) est portée par le bureau d'études Eco-Med.

La zone d'étude est incluse dans :

- 1 périmètre Natura 2000 (FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour ») ;
- 1 Parc naturel régional (PNR des Alpilles);
- 1 périmètre d'inventaires (ZNIEFF type II : n°930012448 « Plateaux de Vernèques et de Roquerousse ») ;
- 1 Plan National d'Actions (Domaine vital d'un couple d'Aigles de Bonelli).

La zone d'étude s'insère, en position marginale, au sein du domaine vital d'un couple d'Aigle de Bonelli (couple d'Orgon à l'ouest) et dans celui de Roquerousse au sud, irrégulièrement occupé d'une année sur l'autre en raison d'une compétition interspécifique avec un couple d'Aigle royal. Ce site peut être considéré comme actuellement « site vacant » au sens du PNA Aigle de Bonelli.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire

Les inventaires de terrain ont concerné 22 passages d'étude diurne et 6 passages nocturnes (2 à 6 selon les compartiments biologiques dont 4 concernant les oiseaux).

La zone d'étude correspond à une surface de 16,5 ha et la zone d'étude élargie à un rayon de 2 km centré sur l'emprise du projet ; toutefois, les prospections dans cette zone ne concernent que les oiseaux et chiroptères. Les bases de données nationales et régionales (INPN, Silene, Faune-Paca...) ont été consultées.

Évaluation des enjeux écologiques et des impacts bruts potentiels

Selon le volet naturel de l'étude d'impact, les enjeux sont jugés « forts » pour une espèce de reptile (Lézard ocellé) et deux espèces de chiroptères (Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées). Ils sont jugés « modérés » pour les habitats naturels, les espèces floristiques (Ophrys de Provence) et faunistiques suivantes : invertébré (Azuré du Baguenaudier), reptile (Psammodrome d'Edwards), oiseaux (Rollier d'Europe, Coucou-geai, Guêpier d'Europe), et chiroptères (Barbastelle d'Europe, Petit Murin, Pipistrelle de Nathusius).

Le dossier indique : « la présence de l'Aigle de Bonelli n'a pas été avérée dans la zone d'étude durant les trois journées d'inventaires [...] ; la présence de l'espèce est irrégulière et ponctuelle au sein de ce domaine vital, qui peut être considéré comme site vacant, en raison d'une compétition interspécifique avec un couple d'Aigle royal rendant l'implantation durable de l'espèce difficile [...] ; bien que la zone d'étude soit composée de milieux ouverts favorables aux recherches alimentaires de l'espèce, le fort dérangement induit par les activités cynégétiques pratiquées quotidiennement [...] sont défavorables à sa présence dans la zone d'étude ». Il conclut : « compte tenu que l'espèce n'a pas été avérée lors des différentes prospections, elle est considérée ici comme absente. L'espèce ne sera donc pas analysée en détail par la suite ».

Du fait de l'appréciation ci-dessus, l'aigle de Bonelli et l'aigle royal ne sont pas inclus dans la DDEP, de même que le molosse de Cestoni et la minioptère de Schreibers, espèces à vastes rayons de chasse.

Néanmoins, les données de la LPO et autres observateurs indiquent bien une présence régulière de ces deux espèces et on peut s'interroger sur la validité des 3 passages diurnes qui ont permis d'aboutir à cette affirmation, en l'absence de précisions quant à la durée de ces passages et des conditions exactes d'observation.

Le PNA 2013-2023 pour l'aigle de Bonelli identifie en **priorité haute la réduction des surfaces de milieux naturels** due aux projets de parcs éoliens et photovoltaïques « *qui de part leur caractère souvent industriel, sont gourmands en espaces naturels. Ils réduisent d'autant les habitats disponibles pour l'Aigle de Bonelli et peuvent donc avoir un fort impact sur la fécondité de l'espèce » (p. 103 du PNA).*

De plus, la stratégie à long terme pour la conservation de l'espèce (p 93 du PNA) est de « consolider la population actuelle et d'assurer la pérennité de la population française d'Aigle de Bonelli en atteignant un taux de croissance de la population supérieur à 1 (hors immigration et émigration), tout en maintenant et améliorant la capacité d'accueil des sites vacants potentiels ».

Par ailleurs, le minioptère de Schreibers, classé Vulnérable sur la liste rouge nationale des mammifères, est une espèce très grégaire dont il n'existe que quelques dizaines de colonies en France localisées dans le sud du pays, dont une colonie importante située à 3 km du site du projet.

De plus, cette espèce très grégaire et spécialisée se nourrit exclusivement de papillons hétérocères et se reproduit uniquement dans de grandes cavités naturelles ou ouvrages d'art ; elle est donc particulièrement sensible aux dérangements et aux altérations de son habitat.

De ce point de vue, l'évaluation des enjeux écologiques contenue dans le DDEP est insuffisante.

Effets cumulés

Le dossier identifie dix projets situés dans un rayon d'une dizaine de kilomètres susceptibles de présenter des effets cumulés avec le projet. Néanmoins, l'analyse ne prend pas en compte 7 projets photovoltaïques situés dans les communes limitrophes de Lamanon.

De surcroît, le dossier n'évalue pas de manière précise les incidences brutes que le projet est susceptible d'avoir sur le domaine vital de l'Aigle de Bonelli et la zone de chasse de l'Aigle royal, résultant du cumul des effets avec les autres projets réalisés, approuvés ou ayant fait l'objet d'une étude ou d'une évaluation d'incidence environnementale. Les effets cumulés relatifs à ce parc sont donc clairement sous-évalués au regard de son incidence sur l'aigle de Bonelli.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Une seule mesure d'évitement est proposée : E1 : évitement des vallons boisés au sud et de deux mares de favorables à la reproduction d'amphibiens.

Trois mesures de réduction spécifiques au projet concernent le moindre remaniement des sols pour l'implantation des modules (MR2.1a), la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise clôturée du projet (MR2.2a) et la transplantation d'un pied d'Ophrys de Provence (MR2.1c).

Or, la réussite de la transplantation des pieds d'orchidées est très aléatoire et il n'y a pas à ce jour de retour d'expérience réussie sur le moyen terme, même si l'espèce s'exprime dans les années suivant la transplantation.

D'autres mesures classiques sont proposées comme l'abattage de moindre impact des arbres-gîtes à chiroptères, l'adaptation du calendrier des travaux, le balisage des secteurs sensibles, la gestion écologique des OLD, la lutte contre la pollution, l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune, l'adaptation de la clôture et la réduction de la pollution lumineuse en phase d'exploitation.

Estimation des impacts résiduels

Les impacts résiduels sur la flore sont jugés très faibles. En ce qui concerne la faune, les impacts résiduels sont jugés de nuls à faibles sur l'ensemble des espèces présentes, sauf pour le Psammodrome d'Edwards pour lequel l'impact est jugé modéré. Concernant l'aigle de Bonelli et l'Aigle royal, le dossier qualifie l'impact résiduel « non suffisamment caractérisé » et mentionne « la destruction de 7ha d'habitat non favorables à l'alimentation de l'espèce » et précise que « les OLD [permettront] la création d'habitats favorables ».

Pour le Minioptère de Schreibers le dossier qualifie l'impact résiduel « non suffisamment caractérisé » et mentionne «la destruction de 7ha d'habitat marginaux de chasse et de transit ».

Compte tenu des remarques contenues dans le paragraphe « évaluation des enjeux écologiques et des impacts bruts » ci-dessus, l'estimation des impacts résiduels sur les deux espèces d'aigles et le minioptère sont sous-évalués.

La demande de dérogation porte donc uniquement sur la destruction et l'altération d'habitats concernant une espèce végétale protégée (Ophrys de Provence) ainsi que sur la perturbation intentionnelle, la destruction et/ou l'altération d'habitats concernant 34 espèces animales protégées (5 reptiles, 3 amphibiens, 9 oiseaux, 16 mammifères, dont 14 chiroptères).

Mesures compensatoires (C)

Les mesures compensatoires portent sur des parcelles d'une superficie d'environ 15,6 ha qui seront réouvertes puis entretenues par pâturage ovin afin de restaurer des milieux semi-ouverts favorables au Psammodrome d'Edwards et à l'ensemble de la faune. La mesure C2 prévoit la mise en place d'un entretien par un pâturage pour assurer le maintien des milieux ouverts. Le dossier mentionne que dans le cas où une gestion pastorale ne serait pas envisageable sur les parcelles compensatoires, un entretien mécanique doux peut être mis en œuvre sur la végétation ligneuse. Une promesse de convention d'obligations réelles environnementales (OLD) d'une durée de 30 ans est présentée en annexe 10. Elle est signée avec le propriétaire de la parcelle sur laquelle le projet est en cours de développement qui détient également les parcelles compensatoires attenantes.

Compte tenu de l'absence d'impact « non suffisamment caractérisé » sur l'aigle de Bonelli, l'aigle royal et le minioptère de Schreibers, aucune mesure compensatoire n'est prévue pour ces espèces.

Mesures d'accompagnement

Aucune mesure d'accompagnement n'est prévue par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet de parc photovoltaïque proposé au lieu-dit le Deffend d'Alleins sur la commune de Lamanon, d'une superficie de 7.5 ha, plus une surface équivalente d'OLD, impactera une espèce de plante et 34 espèces animales protégées dans un espace concerné par plusieurs mesures réglementaires : périmètres N2000, PN Régional et PNA. L'absence de solutions alternatives paraît peu convaincante, compte tenu du nombre élevé de zones anthropisées identifiées dans le périmètre du SCoT du pays Salonnais et à la présence de 11 solutions de substitutions raisonnables indiquées dans le dossier. La zone d'étude correspond sensu stricto à l'emprise du projet, élargie à un rayon de 2 km pour les oiseaux et les chiroptères. Néanmoins, la pression d'inventaire peut être considérée comme insuffisante pour caractériser la présence des espèces occupant un vaste domaine vital (grands rapaces et certains chiroptères) conduisant à une insuffisance de diagnostic pour celles-ci ; de ce fait, les besoins en compensation sont sous-évalués et conduisent à ne proposer qu'une mesure visant en particulier le psammodrome d'Edwards par des ouvertures de milieux boisés peu convaincantes et fragiles (pastoralisme non assuré, ORE). De plus, le succès de la transplantation du pied d'ophrys de Provence ne peut pas être présenté comme une alternative satisfaisante, le retour d'expérience des translocations de stations d'orchidées montrant un faible taux de succès sur le court terme. L'absence de prise en compte adéquat d'un site potentiel de recolonisation de l'aigle de Bonelli, la fréquentation occasionnelle du site par cette espèce, ainsi que par l'aigle royal et le vautour percnoptère, nichants à proximité, ainsi que du minioptère de Scheibers, dont une colonie se situe à 3 km du projet, conduisent à considérer qu'un impact majeur du projet est avé ré et ne peut pas être considéré comme négligeable.

Avis 2023-08:

Le CSRPN émet un avis défavorable au projet de construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit le Deffend d'Alleins au vu de l'impact caractérisé qui ne peut pas être considéré comme négligeable sur deux espèces de rapaces : l'aigle de Bonelli et l'aigle royal, ainsi que sur une espèce de chauves-souris : le minioptère de Schreibers, ainsi que sur la démonstration peu convaincante de l'absence de solution alternative de moindre impact, sur le succès aléatoire de la transplantation de l'ophrys de Provence et l'insuffisance de diagnostic conduisant à sous-évaluer les besoins de compensation.

*Votants: 21 / favorable: 0 / défavorable: 21 / abstention: 0

Le président du CSRPN

Patrick Grillas